

Page d'accueil

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES DU 03 MARS 1996 (10 MARS 1996)

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ ET DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

1. Président de la République
2. Élections
3. Opérations électorales
4. Irrégularités
5. Redressements
6. Rectifications d'erreurs matérielles
7. Sanctions
8. Résultats du premier tour de scrutin

La Cour constitutionnelle, après avoir sanctionné les irrégularités constatées, a arrêté et proclamé les résultats du scrutin du 03 mars 1996.
--

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** les procès-verbaux du scrutin du 03 mars 1996 et les documents y annexés dont notamment les feuilles de dépouillement qui lui ont été transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) par l'intermédiaire du ministre chargé de l'Intérieur ;
- VU** les autres pièces, documents et les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées ;
- VU** toutes les requêtes relatives aux élections du 03 mars 1996 enregistrées à son Secrétariat jusqu'à la date du 10 mars 1996, notamment les recours :
 - n° 0241 du 13 février 1996 de Monsieur Albert TEVOEDJRE ;
 - n° 0242 du 14 février 1996 de Monsieur Comlan François AFFON-AMONMI ;
 - n° 0363 du 16 février 1996, n°s 0500 et 0501 du 23 février 1996 de Monsieur Adam Fassassi YACOUBOU ;
 - n° 0583 du 02 mars 1996 de Monsieur Bruno AMOUSSOU ;
 - n° 0585 du 03 mars 1996, n° 0615 du 05 mars 1996 et n° 0645, 0646 et 0647 du 08 mars 1996 de Monsieur Séverin ADJOVI ;
 - n° 0651 du 08 mars 1996 de Mademoiselle Leey SOUMANOU ;

Après avoir, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du président de la République, examiné toutes les réclamations et statué sur les irrégularités relevées par elle-même, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires et aux annulations des votes au niveau de certains bureaux ;

Considérant que les conditions peu satisfaisantes de l'organisation du scrutin du 03 mars 1996, engendrées par les conflits de compétence entre certains organes et institutions et par leur dysfonctionnement, sont de nature à compromettre la régularité et la transparence des élections ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour que, dans de nombreux bureaux de vote, des irrégularités ont été commises, *notamment* :

- La propagande sur les lieux du vote et la pression sur les électeurs ;
- Diverses fraudes: vote de mineurs, double vote, écart important entre les émargements et le nombre des votants ;
- le vote à un endroit où l'on n'est pas inscrit ;
- L'établissement de cartes d'électeur parallèles ;
- Le vote avec le volet B de la carte d'électeur ;
- Le défaut de décompte et/ou le décompte fantaisiste de voix sur la feuille de dépouillement ;
- L'établissement desdites feuilles avec ratures et surcharges;
- La composition incomplète des bureaux de vote ;
- L'usurpation des fonctions de scrutateur par les membres du bureau de vote et/ou les représentants des candidats ;
- Les discordances entre les mentions des procès-verbaux et celles des feuilles de dépouillement;
- Le défaut de signature des procès-verbaux et/ou des feuilles de dépouillement ;
- L'apposition des empreintes digitales sur les feuilles de dépouillement, à titre de signature ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et des Lois électorales dont les dispositions tendent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que la Cour constitutionnelle, après les avoir sanctionnées, arrête et proclame les résultats du scrutin du 03 mars 1996 ;

Considérant que la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier tour du scrutin ;

PROCLAME :

Article 1^{er}.- Le scrutin auquel il a été procédé le 03 mars 1996 pour l'élection du président de la République au suffrage universel a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : **2 517 970**

Votants : **2 211 677**

Suffrages exprimés : **2 165 697**

Majorité absolue : **1 082 850**

1. Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO :	596 371
2. Monsieur Mathieu KEREKOU :	567 084
3. Monsieur Adrien HOUNGBEDJI :	329 364
4. Monsieur Bruno AMOUSSOU :	129 731
5. Monsieur Pascal FANTODJI :	17 977
6. Monsieur Léandre Agbovi Kouéssan DJAGOUE :	15 418
7. M. Lionel Assomption Jacques Antoine AGBO :	15 079

Article 2.- Sont qualifiés pour se présenter au second tour de scrutin des élections présidentielles :

- **Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO**
- **Monsieur Mathieu KEREKOU.**

Article 3.- La présente Proclamation sera notifiée à Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO, Mathieu KEREKOU, Adrien HOUNGBEDJI, Bruno AMOUSSOU, Pascal FANTODJI, Léandre Agbovi Kouéssan DJAGOUE, Lionel Assomption Jacques Antoine AGBO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

RÉSULTATS DU SCRUTIN DU 03 MARS 1996 POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Inscrits :	2 517 970	Bulletins nuls:	45 980
Votants :	2 211 677	Suffrages exprimés:	2 165 697
		Suffrages annulés :	494 673
		Majorité absolue:	1 082 850

CANDIDATS		
Nom et Prénoms	Vote	%
Nicéphore Dieudonné SOGLO	596 371	35,69
Mathieu KERKOU	567 084	33,94
Adrien HOUNGBEDJI	329 364	19,71
Bruno AMOUSSOU	129 731	7,76
Pascal FANTODJI	17 977	1,08
Léandre Kouéssan DJAGOUE	15 418	0,92
Lionnel ASSOMPTION J. A. AGBO	15 079	0,90
	1 671 024	100,00